



Ordre des Décorations de Béreznice
Principauté de Béreznice

Ce Présent document nommé « Ordre des Décorations de Bérétagne », certifiera un ordre honorifique au sein de la Principauté.

Article Premier : Cet ordre a été créé afin de distinguer les différentes personnes qui ont pu apporter une aide conséquente à Son Altesse Sérénissime, à son Gouvernement, ou simplement à la Principauté.

Article 2 : Le titre Honorifique « Grand-Gouverneur » est attribué au Prince Souverain de la Principauté, ainsi qu'à ses successeurs.

Article 3 : Les titres Honorifiques sont divisés en plusieurs catégories, énoncées ci-après : Les Grands-Gouverneurs (Référence à l'article 2 du présent document), les Gouverneurs, et les Chevaliers de l'Ordre de Bérétagne.

Article 4 : Le titre Honorifique de Gouverneur est attribué automatiquement aux différents membres du gouvernement, au début de leur mandat. A la fin dudit mandat, l'ex membre du gouvernement garde ce titre honorifique. Il n'est pas transmissible de quelle que manière que ce soit.

Article 5 : Le titre Honorifique de Chevalier de l'Ordre de Bérétagne est attribué à une personne quelconque qui a pu aider la Principauté dans ses actes par quelle que manière que ce soit (Exposition). Il n'est pas transmissible.

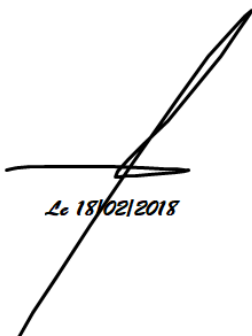
Article 6 : Seul le Prince-Souverain est apte à promouvoir une personne à un grade supérieur.

Article 7 : En cas d'incapacité du Prince-Souverain à assumer ses fonctions, le Grand-Duc de la Principauté obtient le droit de promouvoir quelle que personne que ce soit, à un grade supérieur, ou à retirer un titre, après consultation, aussi brève qu'elle puisse être, du Prince de Bérétagne.

Article 8 : Les titres Honorifiques de la Principauté peuvent tout-à-faits être retirés à leur propriétaire, après une action punissable par le code civil de la Principauté. Le Prince-Souverain doit cependant en être informé, et le retrait notifié par écrit, signé par le Prince-Régnant.

Article 9 : Le présent ordre pourra être modifié dans le futur, avec l'accord des membres du gouvernement.

Article 10 : Le présent document entre en vigueur le jour et l'heure de la signature de S.A.S le Prince régnant.


Le 18/02/2018

